



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-082

PUBLIÉ LE 25 MARS 2022

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /

R02-2022-03-23-00003 - Arrêté préfectoral du 23 03 2022 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'entretien et d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (EARL Autruche Pays) (5 pages) Page 3

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2022-03-24-00002 - Déclaration d'un organisme de services à la personne HABRICOT STEVE (MULTISER ADMINISTRATIF COACHING 972) N°880092671 - Acte 471 (2 pages) Page 9

R02-2022-03-24-00001 - Déclaration modificative d'un organisme de services à la personne A.S.A SERVICES PLUS (ASAP) N°SAP909952277 - Acte 470 (2 pages) Page 12

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2022-03-24-00003 - Arrêté fixant les listes des candidats éligibles au conseil régional des pêches maritimes et des élevages de Martinique aux élections du 27 avril 2022 (4 pages) Page 15

Service Administratif et Technique de la Police Nationale / SAT

R02-2022-03-21-00006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Guillaume MAUGER directeur territorial de la police nationale de la Martinique à Fort de France (972). (3 pages) Page 20

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2022-03-23-00003

Arrêté préfectoral du 23 03 2022 portant
autorisation d'ouverture d'un établissement
d'entretien et d'élevage d'animaux d'espèces
non domestiques (EARL Autruche Pays)

ARRETE PREFECTORAL

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'entretien et d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

(Exploitation Agricole à Responsabilité limitée Autruche Pays)

Vu le titre 1er du Livre IV - Protection de la Faune et de la Flore - du code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L.412-1, L.413-1 à L.413-5 et R.413-1 à R.413-51 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 214-1, L. 234-1, R. 213-6, R. 213-39 et R. 213-40, L. 221-11 ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09/12/96 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévues à l'article R413-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2001 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements d'élevage de ratites ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le certificat de capacité N°972/35 du 17 janvier 2022 accordé à Monsieur DEL Arsène Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'entretien et d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques présentée, par M. Arsène Pierre DEL gérant de l'EARL Autruche Pays sise Habitation Domaine Château Gaillard 97 229 Les Trois-Îlets, le 27 mars 2019 ;

Vu le rapport de présentation de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt à la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 13 décembre 2021 siégeant dans sa formation faune sauvage captive ;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques présentée par M. Arsène Pierre DEL gérant de l'EARL Autruche Pays ;

Considérant que le demandeur a été entendu par la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation " faune captive sauvage " en date du 13 décembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRETE

I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1^{er} - Autorisation d'ouverture

L'autorisation d'ouverture est accordée à l'établissement l'EARL Autruche Pays dont le siège social se situe Habitation Domaine Château Gaillard 97229 Les Trois-ilets, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des textes susvisés.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux, et au commerce.

ARTICLE 2 - Espèce détenue

Le présent arrêté autorise uniquement la détention de l'espèce suivante :

- Stuthio Camelus (Autruche africaine),
- Quantité : 120

L'autorisation accordée par le présent arrêté est suspendue dès lors que l'importation ou l'activité commerciale devient prohibée pour cette espèce considérée en application des articles L.411-1 et L.412-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - Surveillance de l'établissement

L'établissement est placé sous la responsabilité d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage et la vente des animaux vivants d'espèces non domestiques qu'il détient.

Pour assurer sa fonction, cette personne doit justifier d'une présence régulière sur le site et disposer de pouvoirs de décision suffisants.

Tout changement du titulaire de ce certificat doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la nouvelle prise de fonction, accompagnée du certificat de capacité du nouveau responsable.

ARTICLE 4 - Responsabilités

Dans le cadre des responsabilités qui lui incombent, le capacitaire, doit justifier d'une présence régulière sur le site pour s'assurer de la bonne tenue de l'établissement, et de la mise en œuvre des moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'élevage.

L'établissement est situé, aménagé et exploité conformément aux plans et au dossier, joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 5 - Modifications

L'exploitant doit déclarer au Préfet de Martinique par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- Dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 6 - Identification des animaux

Les animaux doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1 de l'arrêté du 18 octobre 2018 susvisé, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

ARTICLE 7 - Contrôle de l'autorité administrative

Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELEVAGE

ARTICLE 8 - Bâtiments d'élevage et abris

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs besoins physiologiques et éthologiques qui devront être maintenus en bon état.

Les bâtiments d'élevage doivent être propres, secs, bien ventilés, sans courant d'air, posséder un sol non glissant, non ingestible, sec, être faciles à nettoyer et à désinfecter. Ils doivent être protégés des insectes et des rongeurs par la mise en place de dispositifs ou de moyens appropriés.

Les locaux hébergeant les oiseaux sont convenablement aérés et ventilés. Les sols sont réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables. Les enclos et les abris sont approvisionnés en eau potable.

Les aires intérieures et les petits enclos doivent être nettoyés régulièrement ; les fientes et les restes de nourriture doivent être éliminés chaque jour.

Le stockage des œufs, leur incubation et leur éclosion doivent être effectués dans des locaux réservés à ces effets et distants des lieux où sont hébergés les animaux.

Des systèmes de chauffage doivent être disponibles pour maintenir une température adaptée aux besoins physiologiques des jeunes oiseaux.

Les installations électriques ne doivent pas être accessibles aux oiseaux. Elles doivent être isolées et protégées contre les rongeurs.

L'établissement doit être approvisionné en eau claire et saine et raccordé aux réseaux de distribution d'électricité et disposer du téléphone.

ARTICLE 9 - Clôtures

L'établissement doit disposer d'une clôture périphérique continue renfermant tous les bâtiments d'élevage et les enclos, d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, destinée à prévenir toute évasion ou toute pénétration non contrôlée d'animaux ou de personnes.

Cette clôture doit être implantée à une distance suffisante des enclos et des bâtiments de l'exploitation, afin, d'une part, de permettre une circulation à l'intérieur de l'établissement pour la surveillance générale de l'élevage et, d'autre part, de prévenir toute communication directe avec l'environnement extérieur.

ARTICLE 10 - Contention et transport

L'établissement doit disposer d'un système de contention des oiseaux, mobile ou fixe. L'immobilisation doit être pratiquée avec douceur et jamais précipitamment. La contention des oiseaux à l'aide de produits médicamenteux ne peut être réalisée que par un vétérinaire.

L'utilisation de l'aiguillon électrique est prohibée.

Le chargement et le déchargement des oiseaux dans les véhicules de transport doivent être réalisés à l'aide d'installations et de matériels adaptés.

ARTICLE 11 - Sécurité des personnes

L'établissement doit disposer d'un moyen propre à arrêter, capturer ou à abattre tout oiseau qui se serait échappé.

Les numéros de téléphone des personnes à contacter en cas d'urgence doivent être affichés dans l'établissement.

Des panneaux avertissant des dangers que représentent pour les oiseaux le fait d'être dérangés ou les objets jetés dans un enclos, et des risques pour les personnes qui pourraient entrer dans un enclos, doivent être placés en évidence à l'extérieur des enclos.

ARTICLE 12 - Alimentation

Les aliments doivent être stockés dans un endroit réservé à cet effet, propre, sec, protégé de tous les facteurs de dégradation des aliments, facile à nettoyer et à désinfecter. Le matériel utilisé pour l'alimentation et l'abreuvement des animaux doit être maintenu en bon état de propreté et d'entretien.

Les surfaces des mangeoires et le nombre des points d'alimentation et d'abreuvement doivent permettre à tous les animaux de s'alimenter en même temps et les équipements doivent être conçus de façon à éviter une compétition induite pour la nourriture.

Les oiseaux doivent disposer d'une alimentation adéquate, nutritive, équilibrée et hygiénique et d'une quantité d'eau adéquate et d'une qualité suffisante.

Les aliments composés doivent être adaptés aux besoins des ratites.

ARTICLE 13 - surveillance des oiseaux et de leur état de santé

Les oiseaux doivent être observés minutieusement au moins deux fois par jour.

Les lieux d'hébergement des oiseaux doivent être inspectés avant l'admission des animaux et débarrassés de tout objet étranger qui pourrait être avalé.

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire pour le contrôle, au moins une fois par an, de l'état de santé des animaux.

L'établissement doit prendre toutes les dispositions propres à éviter l'apparition et la propagation des maladies.

Si les oiseaux ne semblent pas en bonne santé, ont des difficultés à s'alimenter ou à s'abreuver, ou s'ils montrent des signes de comportements aberrants, l'éleveur doit immédiatement prendre les mesures adéquates pour déterminer la cause et remédier au problème. Si l'action entreprise par l'éleveur n'est pas efficace, le vétérinaire attaché à l'établissement doit être consulté.

Les oiseaux malades ou blessés doivent être séparés des autres oiseaux, si nécessaire. L'établissement doit disposer d'un emplacement permettant cet isolement et présentant des qualités telles qu'un nettoyage et une désinfection puissent y être pratiqués dans des conditions rigoureuses.

ARTICLE 14 - Registre d'élevage

Le registre d'élevage est constitué par le regroupement des éléments suivants :

- une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation ;
- une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale ;
- des données relatives aux mouvements des animaux ;
- des données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés ;
- des données relatives aux interventions des vétérinaires.

Le détenteur tient le registre d'élevage de façon ordonnée et il veille à en assurer une lecture et une compréhension aisées.

Concernant les mouvements des animaux, le détenteur consigne dans le registre d'élevage les données suivantes :

- La naissance d'un ou plusieurs animaux, avec la date, ainsi que l'identification de chaque animal ;
- L'introduction d'un animal ou plusieurs animaux, avec la date, l'identification de chaque animal qui entre, le nom et l'adresse du fournisseur, ainsi que, s'ils sont connus, les nom, numéro et adresse de l'exploitation de provenance ;
- La mort d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux concernés, ainsi que le bon d'enlèvement délivré dans le cadre du service public de l'équarrissage ;
- La sortie d'un ou plusieurs animaux vivants, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal qui sort et la cause de sortie ;

En ce qui concerne l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, le détenteur consigne ou classe dans le registre d'élevage les données suivantes :

- Les résultats d'analyse obtenus en vue d'établir un diagnostic ou d'apprécier la situation sanitaire des animaux ou de l'exploitation ;
- Les comptes rendus de visite ou bilans sanitaires établis par tout intervenant ;
- Les ordonnances, y compris celles concernant les aliments médicamenteux ;
- Mention de l'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux ;
-

- Mention de la distribution d'aliments supplémentés avec un additif relevant des catégories "antibiotiques", "coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses" ou "facteurs de croissance", avec l'indication du nom commercial ou à défaut du type d'aliment, des animaux auxquels ils sont distribués, des dates de début et fin de distribution ;
- Les étiquettes ou documents tenant lieu d'étiquetage des aliments pour animaux, y compris pour les matières premières non produites sur l'exploitation et les aliments médicamenteux ;
- Les bons de livraison ou un renvoi aux factures concernant les médicaments vétérinaires qui ne sont pas soumis à prescription et n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance.

ARTICLE 15 - Déchets

Un système d'évacuation de tous les déchets de l'établissement doit être mis en place de manière à préserver l'environnement, la santé des personnes et des animaux.

Les déchets sont stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur et des bons d'enlèvement sont délivrés lors de l'élimination.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux avant leur élimination dans des filières adaptées.

III - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 16 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues au titre du présent arrêté, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent être prescrites par l'autorité administrative, conformément à l'article L. 413-5 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 17 - Ampliation

Ampliation de l'arrêté sera transmise à la Mairie des Trois-îlets, et tenue à la disposition de tout intéressé. Elle sera affichée pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 18 - Affichage

L'extrait de cet arrêté doit être conservé, présenté à toute réquisition, et être affiché en permanence, dans l'établissement, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 19 - Contentieux

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de la Martinique, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté soit par voie postale soit par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 - Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Mme la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

de la Préfecture de la Martinique

Fait à Fort-de-France, le

23 MARS 2022

Laurence GOLA DE MONCHY

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-03-24-00002

Déclaration d'un organisme de services à la
personne HABRICOT STEVE (MULTISER
ADMINISTRATIF COACHING 972) N°880092671 -
Acte 471



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880092671**

Acte 471

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 10 mars 2022 par Monsieur Steve HABRICOT en qualité de Dirigeant, pour l'organisme **HABRICOT STEVE (MULTISER ADMINISTRATIF COACHING 972)** (SIRET n°880092671.00051) dont l'établissement principal est situé Les Hauts du Port – Bâtiment Emma Esc.4 - 4ème étage - porte 192 - 97200 FORT DE FRANCE

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom d'**HABRICOT STEVE (MULTISER ADMINISTRATIF COACHING 972)** sous le N° **SAP880092671** pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• **Assistance administrative à domicile**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 21 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attachée d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-03-24-00001

Déclaration modificative d'un organisme de
services à la personne A.S.A SERVICES PLUS
(ASAP) N°SAP909952277 - Acte 470



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration MODIFICATIVE
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SN° SAP909952277**

Acte 470

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités **modificative** de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 6 mars 2022 par Madame Stéphanie AUSTER en qualité de Gérante, pour l'organisme **A.S.A SERVICES PLUS (ASASP)** (SIRET n°**90995227700012**) dont l'établissement principal est situé quartier Desmarinières - 97215 RIVIERE SALEE et enregistré sous le N° SAP909952277.

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom d'**A.S.A SERVICES PLUS (ASASP)** sise quartier Desmarinières - 97215 RIVIERE SALEE sous le N° SAP909952277 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 21 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du
 Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
 L'attachée d'administration Hors Classe,
 Cheffe du Département SCEPE



Direction de la Mer

R02-2022-03-24-00003

Arrêté fixant les listes des candidats éligibles au
conseil régional des pêches maritimes et des
élevages de Martinique aux élections du 27 avril
2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

ARRÊTE n°

Fixant les listes des candidats éligibles au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique aux élections du 27 avril 2022

Le préfet de la Martinique,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique, préfet de la région Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2021-10-15-00002 du 14 octobre 2021 fixant la composition et la répartition des membres entre les différents collèges et catégories professionnelles du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2021-10-15-00003 du 15 octobre 2021 instaurant la commission électorale et fixant l'organisation du scrutin pour l'élection des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique ;

VU la décision de la commission électorale du 21 mars 2022 de recevabilité des listes de candidats aux élections des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRETE

Art. 1er. - Les listes des candidats aux élections des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique du 27 avril 2022 sont les suivantes :

- Liste présentée par l'Union Fédérale Maritime (UFM – CFDT) et le Syndicat Maritime des Pêcheurs Artisans (SYMPA – CFDT), telle qu'annexée au présent arrêté ;

- Liste présentée par la Fédération Nationale des Syndicats Maritimes (FNSM CGT) et le Syndicat National des Marins Pêcheurs Artisans (SNMPA CGT), telle qu'annexée au présent arrêté.

Art.2. - Les listes de candidats sont affichées à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au jour du scrutin au siège de la commission électorale ainsi qu'au siège du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique.

Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort-de-France, le 24 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COLA DE MONCHY

ANNEXES

ANNEXE 1. - Liste de candidats présentée par l'Union Fédérale Maritime (UFM – CFDT) et le Syndicat Maritime des Pêcheurs Artisans (SYMPA – CFDT)

- Collège des salariés et équipages des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

RANG	TITULAIRES	SUPLÉANTS
1	BRIGITTE Stéphane	FERJUL Patrick
2	PEREZ Marie	FRANCIETTA Jean Eugène
3	RAPHA Benjamin Guillaume	PLATON Claude Romuald
4	ROSAMONT Louis-Félix Régis	ZADICK Armande Monique
5	HENRY Charles Maurice	ANTISTE Daniel
6	NEANT	NEANT
7	NEANT	NEANT
8	NEANT	NEANT
9	NEANT	NEANT

- Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin, catégorie des chefs d'entreprise de pêche embarqués :

RANG	TITULAIRES	SUPLÉANTS
1	ARDIN Arthur Emilien	SIFFLET Pascal David
2	DOYEN Joseph René	MONTLUC Jean-Pierre
3	MARIE-REINE Olivier Luc	VOUIMBA Georgie Oculi
4	GUY Marie-Joseph	MANDOUKI Alfred
5	ROBERT Steve	SILLON Bruno
6	RAMAEL Moïse Gervais	DESUERT Jonathan
7	FIBLEUIL Patrick Martial	FLAUSSE Arnaud

ANNEXE 2. - Liste présentée par la Fédération Nationale des Syndicats Maritimes (FNSM CGT) et le Syndicat national des Marins Pêcheurs Artisans (SNMPA CGT)

- Collège des salariés et équipages des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

RANG	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	LEDOMIR Sylviane	NARBONNAIS Marc Michel
2	HUGHUES-DESPOINTES Maxime	BILON Martial
3	FELICIEN Jean Marie	LITOR Frédéric
4	LEON-VOLNY Alexis	VINDIC Alexandre
5	DRANE Patrice	COUPAMA François
6	BELROSE Claude Eric	GABET Grégory
7	DURAND Ruddy	L'ETANG Rudy
8	NEANT	NEANT
9	NEANT	NEANT

- Collège des chefs d'entreprise maritime et d'élevage marin, catégorie des chefs d'entreprises maritimes embarqués :

RANG	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	JONCART Claude	ZAIRE Pierre Eric
2	COTREBIL Jean-Michel	JOS Yan
3	LEDOMIR Moïse	LONDY Pierre
4	MARINE Edouard	FELICITE Damien
5	CONSTABLE Marc André	NARBONNAIS François
6	MARIE-SAINTE Jean-Philippe	JEAN-LOUIS Olivier
7	BOSQUI Martel	MAXIMIN-TARTARE Francis

- Collège des chefs d'entreprise de pêche maritimes et d'élevage marin, catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin :

RANG	TITULAIRE	SUPPLÉANT
1	AGOT Emile	VILLANOVE Philippe Maurice

Service Administratif et Technique de la Police
Nationale

R02-2022-03-21-00006

Arrêté portant délégation de signature à M.
Guillaume MAUGER directeur territorial de la
police nationale de la Martinique à Fort de
France (972).

SATPN MARTINIQUE

Arrêté n°
portant délégation de signature à M. Guillaume MAUGER,
directeur territorial de la police nationale de la Martinique à Fort-de-France (972)

LE PRÉFET

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et de la Guyane française ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu le décret n° 2021-1876 du 29 décembre 2021 portant création des directions territoriales de la police nationale de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 portant organisation et diverses mesures relatives aux directions territoriales de la police nationale ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 2755 du 31 décembre 2021 portant affectation de M. Guillaume MAUGER, commissaire divisionnaire de police, préfigurateur du poste directeur territorial de la police nationale de la Martinique, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Fort-de-France, en qualité de directeur territorial de la police nationale de la Martinique à Fort-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 2757 du 31 décembre 2021 portant affectation de M. Christophe FOISSEY, commissaire de police, chef du service, d'aide et d'assistance de proximité à Fort-de-France (972) – DCSP en qualité d'adjoint au directeur territorial de la police nationale de la Martinique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 2761 du 31 décembre 2021 portant affectation de M. Bernard SCAPIN , commissaire général de police, chef du service territorial de la police aux frontières de la DTPN Martinique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 2760 du 31 décembre 2021 portant affectation de M. Alexandre HUGUET, commissaire divisionnaire de police, chef de l'antenne OFAST caraïbes de la DTPN Martinique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume MAUGER, directeur territorial de la police nationale de la Martinique, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police dans la limite de 25 000€,
- les ordres de missions et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service,
- les actes relatifs au prononcé des sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des policiers adjoints, des personnels de catégories B et C placés sous son autorité.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume MAUGER, la délégation signature, qui lui est consentie à l'article 1, sera exercée par Monsieur Christophe FOISSEY, commissaire de police, adjoint au directeur territorial de la police nationale, sauf en matière de sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume MAUGER et de Monsieur Christophe FOISSEY, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric ERIALC, attaché principal d'administration de l'État, dans la limite de 5 000 €, sauf en matière de sanctions disciplinaires.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée pour les ordres de missions et les états de frais, à l'exclusion des sanctions disciplinaires, concernant les fonctionnaires de leur service à :

- Monsieur Bernard SCAPIN, chef du service territorial de la police aux frontières de la DTPN de Martinique
- Monsieur Alexandre HUGUET, chef de l'antenne OFAST, de la DTPN de Martinique

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 21 MARS 2022

Le Préfet,

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES